

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, entre autres pour le contrôle technique de véhicules ancêtres

Annexe 44 à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 44. Modifications, transformations ou adaptations pour lesquelles un dossier de véhicule ancêtre doit en tout cas être ouvert, tel que visé à l'article 23vicies, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Pièce de véhicule ou groupe de pièces de véhicule	Modifications, transformations ou adaptations
1 <sup>er</sup> . Système de freinage	1.1 Modification des tuyaux de frein d'origine par des tuyaux de frein autres que ceux de type aéronautique ou en cuivre 1.2 Modification du ou au frein à main 1.3 Modification du frein à tambour en frein à disque
2. Direction	2.1 La conduite à gauche a changé en conduite à droite ou inversement 2.2 Installation d'une direction assistée 2.3 Modification de la colonne de direction ou modification et/ou installation d'un boîtier de direction direct en remplacement d'un boîtier de direction indirect 2.4 Modification au ou du volant autre que celle mentionnée à l'annexe 42
3. Essieux	3.1 Modification des ou aux essieux 3.2 Modification de la voie 3.3 Modification de la fixation des roues
4. Système de suspension	4.1 Modification des barres stabilisatrices 4.2 Modification du type de suspension autre que celui visé à l'annexe 42 4.3 Montage ou modification de la barre Panhard
5. Transmission	5.1 modification de la boîte de vitesses 5.2 Conversion de boîte de vitesses automatique en boîte de vitesses manuelle ou vice versa 5.3 Conversion de la commande de la boîte de vitesses à la colonne de direction en une commande au sol ou vice versa
6. Moteur et accessoires	6.1 Modification des caractéristiques du moteur pouvant affecter ses performances 6.2 Modification de type de carburant 6.3 Remplacement du moteur à combustion d'origine par un moteur électrique 6.4 Modification du réservoir de carburant, tant le réservoir que son emplacement

7. Cabine et carrosserie	7.1 « Topchop » ou tout abaissé 7.2 Modification de la carrosserie porteuse 7.3 Transformation en toit ouvert 7.4 Conversion en cabriolet 7.5 Modification du capot autre que celle visée à l'annexe 42
8. Châssis ou pièces de châssis	8.1 Raccourcissement ou allongement du châssis 8.2 Modification du châssis ou de pièces de châssis autre que celle visée à l'annexe 42
9. Compteur kilométrique	9.1 Modification du compteur kilométrique d'origine
10. Indicateur de vitesse	10.1 Modification de l'indicateur de vitesse d'origine
11. Intérieur	11.1 Modification des points d'ancrage des sièges
12. Ceintures de sécurité	12.1 Modification des points ancrages d'origine des ceintures de sécurité
13. Système de contrôle des émissions de gaz d'échappement	13.1 Modification du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement
14. Visibilité	14.1 Modifications des ou aux vitres ou panneaux transparents des compartiments pour le transport de personnes autres que celles visés à l'annexe 42

Véhicule composé	Modifications, transformations ou adaptations
Véhicule composé tel qu'une voiture en kit, un véhicule « restomod » (restauré et modernisé)	Combinaison d'une ou plus des modifications mentionné(es) ci-dessus

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, entre autres pour le contrôle technique des véhicules ancêtres.

Bruxelles, le 15 juillet 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

Lydia PEETERS